



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CCAS

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 27 février à 18h00, le Conseil d'Administration s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil Municipal en Mairie, après convocations légales adressées le 20 février 2025, sous la présidence de Monsieur Bernard RIPOCHE, Président.

L'assemblée procède à un décompte des présents, des pouvoirs et vérifie que le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Sylvie BEAUMONT

Nombre d'administrateurs en exercice : 11

Etaient présents : 9

Votants : 11

PRESENTS : Sylvie BEAUMONT, Anne CHALEYAT, Anny-Claire FAYE, Sophie GREGOIRE, Michèle HAMET, Liliane PHILIT, Danielle RAMERINI, Bernard RIPOCHE, Nathalie ROBERT.

ABSENTS EXCUSES : Jocelyne JACQUET (donne procuration à Liliane PHILIT), Pierre LAGRANGE (donne procuration à Michèle HAMET)

CCAS D 2025-01 – ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU VOYAGE SCOLAIRE

Le CCAS a reçu des demandes d'aides financières de deux familles de Beauvallon pour payer le voyage scolaire de leurs enfants, organisé par l'école de Beauvallon. Après examen de leurs dossiers, une aide financière sera octroyée aux 2 familles mais sera versée à L'ASB (Association Scolaire de Beauvallon).

Monsieur Le Président, propose aux membres du CCAS de verser une participation globale de 250€ qui financera le voyage scolaire pour ces 2 enfants.

Après en avoir délibéré, les membres du CCAS décident à l'unanimité de verser la somme de 250 € à l'ASB.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le 05 103 12025
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le 05 103 12025

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon, le 4 mars 2025

Le Président du C.C.A.S

Bernard RIPOCHE

